

sont présidées par un juge de cour de comté ou de district, qui siège sans jury. Du consentement de l'inculpé, elles peuvent connaître de tout acte criminel, sauf ceux énoncés à l'article 583 du Code criminel.

Cours de tutelle (S.R.O. 1950, chap. 380).—Il existe une cour de tutelle dans chaque comté ou district. La cour a compétence en matières de succession et d'administration et est présidée par le juge de la cour de comté ou de district.

Cours de division (S.R.O. 1950, chap. 106).—La province compte 248 cours de division, qui sont présidées par le juge de la Cour de comté ou de district qui siège dans le district où est située la cour de division particulière. La compétence se limite aux causes à concurrence de \$200, sauf dans les cas où il y a contrat ou promesse écrits, alors qu'elle s'étend aux causes jusqu'à concurrence de \$400.

Cours de jeunes délinquants (S.R.O. 1950, chap. 193).—Les cours des jeunes délinquants d'Ontario connaissent des causes de jeunes délinquants en vertu d'une loi provinciale et jouissent de la même compétence aux fins de la loi fédérale des jeunes délinquants. Les juges sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil; c'est parfois le juge de comté ou de district, parfois le magistrat de l'endroit, parfois une personne désignée spécialement pour faire fonction de juge d'une cour des jeunes délinquants.

Magistrats (S.R.O. 1950, chap. 219).—Les magistrats, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée au civil et au criminel et sont d'office juges de paix.

Juges de paix (S.R.O. 1950, chap. 192).—Les juges de paix, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, ont compétence limitée au civil et au criminel.

Manitoba.—*Cour d'appel (S.R.M. 1940, chap. 40).*—La Cour d'appel se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du Manitoba, et de quatre autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. La Cour a compétence en appel dans toute la province.

Cour du banc de la Reine (S.R.M. 1940, chap. 34).—La Cour se compose d'un juge en chef, appelé juge en chef du banc de la Reine, et de quatre autres juges, tous nommés par le gouverneur général en conseil. Le tribunal a compétence illimitée en première instance au civil et au criminel dans toute la province.

Cours de comté (S.R.M. 1940, chap. 42).—La province est divisée en six districts judiciaires comptant chacun un certain nombre de cours de comté. Le district judiciaire de l'Est compte cinq juges et chacun des autres, un. Un juge a juridiction dans toutes les cours de comté du district judiciaire pour lequel il est nommé. Le tribunal a compétence au criminel et, en général, pour les réclamations n'excédant pas \$800, mais n'en a aucune dans certains genres de poursuite comme la revendication de biens-fonds.

Cours de tutelle (S.R.M. 1940, chap. 45).—Il existe une cour de tutelle dans chaque district judiciaire et, en vertu de la loi des cours de tutelle, le juge de la cour de comté de chaque district judiciaire en est le juge. Le tribunal a juridiction et compétence dans les questions testamentaires.